



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Overcenter Line truck	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-206185/A	Date 2019-08-09
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-206185	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-929-77570	
File No. - N° de dossier hp929.W8476-206185	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-09-23	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Way, Stephanie	Buyer Id - Id de l'acheteur hp929
Telephone No. - N° de téléphone (613) 297-6500 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Vehicles & Industrial Products Division
140 O'Connor, Tower East
4th Floor
140 O'Connor, Tour Est
4ème étage
Ottawa
Ontario
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Besoin
- 1.2 Compte rendu
- 1.3 Accords commerciaux
- 1.4 Service Connexion postal

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instruction pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Besoin
- 6.2 Clauses et conditions uniformisées
- 6.3 Durée du contrat
- 6.4 Paiement
- 6.5 Instructions relatives à la facturation
- 6.6 Attestations
- 6.7 Lois applicables
- 6.8 Ordre de priorité des documents
- 6.9 Clauses du guide des CCUA
- 6.10 Inspection et acceptation

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-206185/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
HP929

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

HP929. W8476-206185

- 6.11 Préparation en vue de la livraison
- 6.12 Instructions d'expédition- livraison à destination
- 6.13 Documents de sortie - distribution
- 6.14 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
- 6.15 Rapports périodiques
- 6.16 Outils et équipement en vrac
- 6.17 Matériel
- 6.18 Modification de conception
- 6.19 Interchangeabilité
- 6.20 Conditionnement
- 6.21 Service à la livraison
- 6.22 Avis de rappel de véhicules

Pièces jointes

Annexe «A» - Prix

Annexe «B» - Description d'achat - Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m

Annexe «C»- Tableau de conformité techniques – Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m

Annexe «D» de la Partie 3 de la Demande de soumissions - Instrument de paiement électronique

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

1.1.1 Deux (2), Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m et les articles auxiliaires tel que décrit à l'Annexe "A" Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat - Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m.

1.1.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois suivant l'octroi du contrat.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.3 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-206185/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
HP929

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

HP929. W8476-206185

1.4 Service Connexion postal

Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et la partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2019-03-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit :

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

Remarque : Pour les soumissionnaires qui choisissent de présenter leurs soumissions en utilisant Connexion postel pour la clôture des soumissions à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions

uniformisées 2003 ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message
Connexion postal si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service
Connexion postal.

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achats contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-206185/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
HP929

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

HP929. W8476-206185

favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique
Section II : Soumission financière
Section III : Attestations
Section IV : Renseignements supplémentaires

Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (Deux (2) exemplaires papier)
Section II : Soumission financière (Un (1) exemplaires papier)
Section III : Attestations (Deux (2) exemplaires papier)
Section IV : Renseignements supplémentaires (Deux (2) exemplaires papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le media et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de sa soumission à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs

environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la Politique d'achats écologiques (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

Annexe «C»- Tableau de conformité techniques – Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m

3.1.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où équivalent est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :
 - (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
 - (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
 - (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;

- (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
- (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à la partie 6 et à l'annexe A - Prix.

3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe «D» Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe «D» Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.3 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit

présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450  (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/450-fra.html>), Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450  (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/450-fra.html>) pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la PARTIE 5 - ATTESTATIONS.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

3.1.4 Livraison

Quantité ferme

Bien que la livraison des véhicules est demandé après le 1er avril 2020, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-206185/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
HP929

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

HP929. W8476-206185

Article 001 – Un (1) Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m et les articles auxiliaires seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 002 – Un (1) Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m et les articles auxiliaires seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 003 – Jusqu'à Deux (2) Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m et les articles auxiliaires seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.2 Critères d'évaluation techniques obligatoires

4.1.1.2 Preuve de conformité obligatoire

- a) Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énumérés dans Tableau de conformité techniques, en fournissant de l'information complète et détaillée démontrant comment chaque critère sera satisfait ou adressé. Il n'est pas suffisant de simplement répéter le critère d'évaluation technique.
- b) Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise conformément à la Partie 3, section 2 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

4.1.3 Critères d'évaluation financiers obligatoires

- 4.1.3.1** Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Prix pour les articles 001, 002, 003, 004, 005, 006 et 007.
- 4.1.3.2** Les prix de la soumission doivent être en dollars canadiens, rendus droits acquittés (DDP) à destination, selon les Incoterms 2000, pour la livraison de la quantité ferme pour l'article 001 et l'article 002 et de la quantité optionnelle pour l'article 003, en dollars canadiens pour la formation/l'instruction de familiarisation (option), l'article 004 et l'article 007. Les droits de douane et la taxe d'accise du Canada sont inclus s'il y a lieu, et les taxes applicables sont en sus.

4.1.3.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées en fonction d'un prix global pour la quantité ferme, les quantités optionnelles et la séance d'instructions de familiarisation (Option).

4.1.3.4 Pour déterminer le prix total pour la quantité ferme, le calcul sera le suivant:

- a) Le prix unitaire ferme pour la quantité ferme sera multiplié par les quantités estimées identifiées.

4.1.3.5 Puisque les options relatives aux quantités optionnelles seront exercées par provinces, on établira une moyenne pour le prix unitaire ferme pour les quantités optionnelles.

Pour déterminer le prix moyen pour les quantités optionnelles, le calcul sera comme suit :

- a) Le prix unitaire ferme pour la quantité optionnelle pour chaque province identifiées sera additionné;
- b) La somme sera divisée par cinq (5).

4.1.3.6 Le prix unitaire de ferme pour la familiarisation / formation (option) en français et en anglais sera calculé en moyenne.

Pour déterminer le prix moyen pour la familiarisation / formation (option), le calcul sera le suivant:

- a) Le prix unitaire de ferme pour la familiarisation /formation (option) en français et en anglais sera additionné; et
- b) La somme sera divisée par deux (2).

4.1.3.7 Pour déterminer le prix global évalué pour la quantité ferme, les quantités optionnelles et la séance d'instructions de familiarisation (option), le calcul sera comme suit :

- a) Le prix moyen pour la quantité optionnelle obtenu au point 4.1.3.5 b) ci-dessus sera multiplié par le nombre estimatif total des quantités optionnelles identifiées.

- b) Le prix moyen pour la familiarisation / formation (option) obtenu au point 4.1.3.6 b) ci-dessus sera multiplié par le nombre estimatif total des quantités optionnelles identifiées; et
- c) Le résultat sera ajouté au prix total de la quantité ferme obtenue au 4.1.3.4 (a) ci-dessus

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.3.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.2.3.2 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires	Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-206185/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
HP929

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

HP929. W8476-206185

Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification écoénergétique.	

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Besoin

6.1.1 L'entrepreneur doit fournir **deux (2)** Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m et les articles auxiliaires tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" Description d'achat - Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m.

6.1.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A"- Prix.

6.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

6.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois après l'octroi du contrat.

6.2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>).

6.2.1 Conditions générales

2010A (2018-06-21), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Supprimer le paragraphe 2 dans son intégralité et le remplacer par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada

est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Livraison des véhicules

6.3.1.1 Quantité ferme

La livraison des véhicules doit être effectuée comme suit :

Article 001 - Un (1) Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m et les articles auxiliaires doivent être livrés le ou avant le _____ . *(date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)*

Article 002 - Un (1) Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m et les articles auxiliaires doivent être livrés le ou avant le _____ . *(date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)*

6.3.1.2 Quantité optionnelle

Article 003 – jusqu'à deux (2) et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. *(Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)*

6.4. Responsables

6.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Stephanie Way
Titre: Spécialiste en approvisionnement
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-206185/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
HP929

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

HP929. W8476-206185

Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP, Division
HP

140 O'Connor Street, East Tower, 4th Floor (4145)
Ottawa, Ontario K1A 0S5

Téléphone : 613-297-6500

Courriel: stephanie.way@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.4.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de
l'attribution du contrat)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat.

L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.3 Responsable technique (Si applicable)

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de
l'attribution du contrat)

Titre: _____

Organisation: _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-206185/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
HP929

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

HP929. W8476-206185

Téléphone : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)

Titre: _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)

Titre: _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

6.4.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001

Nom : _____

Adresse : _____

No. de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-206185/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
HP929

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

HP929. W8476-206185

Article 001

Nom : _____

Adresse : _____

No. de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____km

6.5. Paiement

6.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Prix et selon ce qui suit:

6.5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

6.5.1.2 Base de paiement (BDP) - Type 2

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, y compris les droits de douane et taxes d'accise du Canada s'il y a lieu, et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera ajusté conformément aux dispositions relatives à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

6.5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc->

cnm.gc.ca/directive/d10/v238/fr), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance. Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

6.5.2 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (national et international) ;
- b. Échange de données informatisées (EDI) ;
- c. Virement télégraphique (international seulement) ;

6.5.3 Clauses du guide des CCUA

C6000C	Limite de prix	2017-08-17
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12
C3015C	Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change	2017-08-17

6.6 Instructions relatives à la facturation

6.6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # Ref Client BT019. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par: (*Utiliser seulement si la CAQ Q s'applique*)

- (a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

6.6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: DLP _____

- (c) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.6.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule article 001 à article 003 sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pour cent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles auxiliaires identifiés à l'Annexe "A" prix.

Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.7 Attestations

6.7.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de

l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2018-06-21) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;
- (d) Annexe «B» - Description d'achat - Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m
- (e) Annexe «C»- Tableau de conformité techniques – Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

6.10 Clauses du guide des CUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2017-08-17
D3010C	Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux	2016-01-28
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)	2010-08-16
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
G1005C	Assurances	2016-01-28

6.11 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.12 Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire

6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

6.13.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

6.13.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A"- Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

6.14 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5)

jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.15 Rapports périodiques

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (d) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

6.16 Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

6.17 Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2019 ou plus récent).

6.18 Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

6.19 Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par l'autorité contractante au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-206185/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
HP929

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

HP929. W8476-206185

6.20 Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

6.21 Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.22 Avis de rappel de véhicules

Tous les avis de rappel de véhicules doivent être envoyés à:

Quartier général de la Défense nationale
MGen George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa, Ontario K1A 0K2

Attention: *(la désignation et le nom du AT à être inséré par TPSGC à l'attribution du contrat)*

ANNEXE "A" – PRIX

Article 001: **Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m (Quantité ferme)**

L'entrepreneur doit livrer le véhicule ou équipement, y compris les manuels échantillons, CD et du papier de tous les manuels approuvés, sommaire des données, des photographies, des lettres de garantie, l'entretien préventif des pièces de remplacement de la liste de la trousse, liste des outils spéciaux, trousse de pièces de rechange recommandées liste, Dimensioned dessins, Données de catalogage, vidéo de formation bilingue et opérateur et l'entretien de la formation (en anglais) en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m.

Les Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m et les articles auxiliaires doivent être livré à:

CFB Montreal
Section Équipement Majeur
Bâtisse 7 sud
6363 Notre-dame Est
Montreal Quebec H1N 3V9

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles auxiliaires en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Un (1)

Article 002: **Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m (Quantité ferme)**

L'entrepreneur doit livrer le véhicule ou équipement, y compris les manuels échantillons, CD et du papier de tous les manuels approuvés, sommaire des données, des photographies, des lettres de garantie, l'entretien préventif des pièces de remplacement de la liste de la trousse, liste des outils spéciaux, trousse de pièces de rechange recommandées liste, Dimensioned dessins, Données de catalogage, vidéo de formation bilingue et opérateur et l'entretien de la formation (en

anglais) en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat -
Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m..

Les Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m et les articles
auxiliaires doivent être livré à:

Major Equipment Section
Bldg 593
CFB/ASU Wainwright
Denwood, AB T0B 1B0

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au
moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au
moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les
équipements et les articles auxiliaires en conformité avec la Base de
paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Un (1)

**Article 003: Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m (Quantité
optionnelle)**

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le
véhicule/l'équipement, y compris en conformité avec l'Annexe "B" -
Description d'achat - Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m.

Pour les destinations en Colombie-Britannique:

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en
conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la
clause 6.5.1 Base de paiement)

Pour les destinations en Alberta et Saskatchewan:

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en
conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la
clause 6.5.1 Base de paiement)

Pour les destinations au Manitoba:

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Pour les destinations en Ontario et au Québec:

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Pour les destinations au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse:

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à Deux (2)

Article 004 La formation des opérateurs - Anglais (Quantité optionnelle)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit fournir l'instruction d'opérateur / formation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à Deux (2)

Article 005 La formation des opérateurs - Français (Quantité optionnelle)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit fournir l'instruction d'opérateur / formation, conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat - Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à Deux (2)

Article 006 Les instructions de maintenance - Anglais (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de maintenance, en conformité avec l'Annexe "B"
Description d'achat - Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à Deux (2)

Article 007 Les instructions de maintenance - Français (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" -
Description d'achat - Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à Deux (2)

Article 008 Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction / Formation (Option)

(L'article 008 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique.
Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Lorsque demandé par le Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation du coût du voyage et frais de subsistance.

Coût estimé de \$ _____ *(inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)* Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 3, tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.

Quantité : Jusqu'à Deux (2)



ANNEXE B

DESCRIPTION D'ACHAT POUR

Élévateurs à nacelle au-dessus du centre de 18 m

	NOTICE This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.
	AVIS Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.



Table des matières

1.	PORTÉE	5
1.1	Portée	5
1.2	Instructions	5
1.3	Définitions	5
2.	DOCUMENTS PERTINENTS	6
2.1	Documents pertinents	6
3.	EXIGENCES	7
3.1	Conception standard	7
3.2	Conditions d'utilisation	7
3.2.1	Conditions météorologiques	7
3.2.2	Terrain	7
3.3	Normes relatives à la sécurité	7
3.3.1	Règlement sur la sécurité du véhicule	7
3.3.2	Ergonomie	8
3.4	Rendement, caractéristiques nominales et dimensions du véhicule	8
3.4.1	Rendement	8
3.4.2	Poids nominaux	8
3.4.3	Dimensions	8
3.5	Châssis	9
3.6	Stabilisateur/barre de torsion	9
3.7	Exigences relatives au moteur	9
3.7.1	Composants du moteur	9
3.7.2	Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid	9
3.7.3	Système d'échappement	9
3.7.4	Réservoir(s) de carburant	9
3.8	Groupe motopropulseur	9
3.9	Boîte de vitesses	10
3.10	Exigences en matière de freinage	10
3.10.1	Freins	10
3.10.2	Dispositif de verrouillage des freins	10
3.11	Système de suspension	10
3.12	Servodirection	10
3.13	Roues, jantes et pneus	10
3.14	Cabine	10
3.15	Armoires de rangement	11



3.16	Exigences relative à l'équipement	12
3.16.1	Dispositif aérien	12
3.16.2	Système d'alerte de charge des dispositifs aériens	12
3.16.3	Commandes du dispositif aérien	12
3.16.4	Fonctionnement du dispositif aérien d'urgence	13
3.16.5	Batteries	13
3.16.6	Plateforme	13
3.16.7	Flèche	13
3.16.8	Treuil avant	14
3.16.9	Treuil arrière	14
3.16.10	Équipement pour poteau	15
3.17	Équipement divers	15
3.18	Remorquage	15
3.19	Accessoires	15
3.20	Circuit hydraulique	15
3.20.2	Lubrifiants et liquides	16
3.21	Circuit électrique	16
3.22	Éclairage	16
3.23	Commandes	16
3.24	Instruments	16
3.25	Peinture	17
3.26	Ruban rétroréfléchissant	17
3.27	Protection contre la corrosion	17
3.28	Étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement	17
3.29	Identification du véhicule	17
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ	18
4.1	Manuels	18
4.1.1	Manuels de l'opérateur	18
4.1.2	Catalogue(s) des pièces	18
4.1.3	Manuels d'entretien	18
4.1.4	Livraison des manuels à l'autorité technique	18
4.1.5	Livraison des manuels avec le véhicule	19
4.1.6	Format électronique	19
4.1.7	Manuels provisoires	19
4.1.8	Suppléments aux manuels	19
4.1.9	Droits de traduction et reproduction	19
4.1.10	Modifications des manuels	19



4.2	Lettre de garantie	19
4.2.2	Livraison de la lettre de garantie	20
4.3	Autres produits livrables de SLI à remettre à l'autorité technique	20
4.3.1	Fiches techniques	20
4.3.2	Photographies	20
4.3.3	Plan dimensionnel	20
4.3.4	Listes des outils spéciaux	20
4.3.5	Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP)	20
4.3.6	Information nécessaire au catalogage	21
4.4	Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien	21
4.5	Trousse de pièces de départ	21
4.6	Formation	21
4.6.1	Formation sur l'entretien	21
4.6.2	Plan de formation en entretien	21
4.6.3	Documents de formation	22
4.7	Formation de familiarisation	22

1. PORTÉE

1.1 Portée

- a) Le présent document décrit un camion 4x4 à dispositif aérien télescopique au-dessus du centre articulé à commande hydraulique.

1.2 Instructions

- a) Toute exigence qui est accompagnée de « doit » ou « doivent » est une exigence obligatoire. Aucune dérogation ne sera acceptée.
- b) Les exigences comportant la mention « devra » ou « devront » font référence à des actions qui incombent au gouvernement du Canada et n'impliquent à ce titre aucune intervention de l'entrepreneur.
- c) Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « **doit** » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.
- d) Dans le présent document, « fourni » **doit** être compris au sens de « fourni et installé ».
- e) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, une copie de la certification en question ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie pour le véhicule sur demande de l'autorité technique (AT).
- f) Les mesures métriques sont utilisées pour définir les exigences. Les autres mesures sont fournies à titre de référence seulement et pourraient ne pas correspondre à une valeur de conversion exacte.
- g) Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés, mais présentent des différences par rapport aux dimensions mesurées réelles.

1.3 Définitions

- a) « **Autorité technique** » – Désigne le représentant de l'État responsable du contenu technique de la présente description d'achat.
- b) « **Équivalent** » – Désigne une solution de remplacement équivalente sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme que l'autorité technique pourrait accepter lorsqu'une preuve de conformité pour équivalence pour l'exigence respective est fournie pour l'évaluation.
- c) « **Véhicule** » – Véhicule/remorque complet, y compris tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet et conforme aux exigences de la présente description d'achat.
- d) « **Conforme au code de la sécurité routière** » – Concerne un véhicule autopropulsé conçu pour transporter des personnes, des biens, du matériel ou un appareil fixé de manière permanente ou temporaire sur une autoroute.
- e) « **5^e percentile adulte du sexe féminin** » – En vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C. ch. 1038), personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 46,3 kg, une taille de 1 499 mm, une hauteur en position assise droite de 785 mm, une hauteur en position assise normale de 752 mm, une largeur de hanches en position assise de 325 mm, un tour de hanches en position assise de 925 mm, un tour de ceinture en position assise de 599 mm, une profondeur de poitrine de 191 mm, un tour de buste de 775 mm, un tour de poitrine supérieure de 757 mm, un tour de poitrine inférieure de 676 mm, une hauteur de genoux de 455 mm, une hauteur de jarret de 356 mm, une hauteur de coude en position assise de 180 mm, une épaisseur de cuisses de 104 mm, une distance fesse-

genou de 518 mm, une distance fesse-jarret de 432 mm, un écart entre les coudes de 312 mm et une largeur de siège de 312 mm.

- f) « **95^e percentile adulte du sexe masculin** » – En vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C. ch. 1038), personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 97,5 kg, une taille de 1 849 mm, une hauteur en position assise droite de 965 mm, une hauteur en position assise normale de 930 mm, une largeur de hanches en position assise de 419 mm, un tour de hanches en position assise de 1 199 mm, un tour de ceinture en position assise de 1 080 mm, une profondeur de poitrine de 267 mm, un tour de poitrine de 1 130 mm, une hauteur de genoux de 594 mm, une hauteur de jarret de 490 mm, une hauteur de coude en position assise de 295 mm, une épaisseur de cuisses de 175 mm, une distance fesse-genou de 640 mm, une distance fesse-jarret de 549 mm, un écart entre les coudes de 506 mm et une largeur de siège de 404 mm.
- g) « **Poids nominal brut sur l'essieu (PNBE)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme étant la capacité portante, en kilogrammes, sur un seul essieu du véhicule en charge, mesuré à la surface entre le pneu et le sol.
- h) « **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme étant le poids en charge d'un seul véhicule.

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 Documents pertinents

- a) Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les dates de publication sont celles des documents qui étaient en vigueur à la date de diffusion de la demande de propositions. Le gouvernement du Canada ne fournira pas ces documents :

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST)

Norme CAN/CGSB 3.517 Carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers)

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Annuaire de la Tire and Rim Association Inc.

R.S.C., 1985, c. H-3 *Loi sur les produits dangereux*

Norme de l'ANSI /SIA A92.2 *Vehicle-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices*

Norme de l'ANSI /SIA A10.31 *Safety Requirements, Definitions and Specifications for Digger Derricks*

CAN/CSA C225 Engins élévateurs à nacelle

CSA W47.1 Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier

CSA W59 Construction soudée en acier (soudage à l'arc)

CSA W59.2 Construction soudée en aluminium

3. EXIGENCES

3.1 Conception standard

- a) **Plus récent modèle** – Le véhicule **doit** correspondre au plus récent modèle offert par le fabricant.
- b) **Acceptabilité auprès de l'industrie** – La conception du véhicule **doit** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie. Pour ce faire, il doit être fabriqué et commercialisé depuis au moins deux (2) ans, ou être fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq (5) ans d'expérience en conception et fabrication d'un type d'équipement d'une complexité équivalente ou supérieure.
- c) **Certification technique** – Les certificats techniques des fabricants d'origine **doivent** être fournis sur demande pour les principaux composants du groupe motopropulseur et des principaux systèmes et ensembles d'équipement pour démontrer que les ensembles sont utilisés selon leurs limites de conception.
- d) **Réglementation** – Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en vigueur au Canada au moment de sa fabrication et régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution.
- e) **Capacités nominales publiées** – Les capacités des systèmes et des composants du véhicule **doivent** correspondre aux valeurs publiées (c.-à-d. celles énoncées dans les brochures portant sur le produit ou les composants).
- f) **Composants standards** – Le véhicule **doit** être équipé de tous les composants, équipements et accessoires standard pour le modèle offert, et ce, même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.
- g) **Pièces de rechange** – Le fabricant **doit** choisir des composants disponibles pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date de fabrication.
- h) **Matières dangereuses** – L'entrepreneur **doit** respecter la *Loi sur les produits dangereux* pour ce qui est de l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds utilisés dans la fabrication et l'assemblage du véhicule offert.
- i) **Mesures** – Les valeurs des étiquettes et des indicateurs/voyants fournis avec l'équipement **doivent** être présentées en unités métriques, ou **doivent** avoir des unités impériales et métriques à dominante métrique.

3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 Conditions météorologiques

- a) Le véhicule **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -40 à 37 °C (de -40 à 99 °F).

3.2.2 Terrain

- a) Le véhicule **doit** être utilisée sur les autoroutes, les routes secondaires, les routes de gravier et hors route (p. ex. lieux de construction, champs ouverts et pistes de terre battue).

3.3 Normes relatives à la sécurité

3.3.1 Règlement sur la sécurité du véhicule

- a) Le véhicule **doit** être conforme au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA).

- b) Le véhicule **doit** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité comportant une marque nationale de sécurité (MNS) en guise de sceau de conformité ou être accompagné d'un formulaire d'importation de véhicules contenant une preuve d'inspection réalisée par le Registraire des véhicules importés (RVI).
- c) Le véhicule **doit** être conçu et fabriqué conformément à la plus récente version des normes ANSI/SIA A92.2, ANSI/SIA A10.31 et CSA C225.

3.3.2 Ergonomie

- a) Le véhicule ainsi que tous les systèmes et les composants **doivent** être conformes aux articles pertinents du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST).
- b) Le véhicule **doit** être fabriqué/assemblé de façon à être sécuritaire et facile à utiliser par des utilisateurs des Forces armées canadiennes (FAC), dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e percentile et celles d'une femme du 5^e percentile.
- c) Le véhicule **doit** être équipé de mains courantes et de marches de dimensions appropriées, correctement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie, de façon à accommoder tous les utilisateurs des FAC dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e centile et celles d'une femme du 5^e percentile.
- d) Le véhicule **doit** être équipé de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques pour assurer la sécurité de l'opérateur.

3.4 Rendement, caractéristiques nominales et dimensions du véhicule

3.4.1 Rendement

- a) À son poids nominal brut (PNBV), le véhicule **doit** circuler à une vitesse de 110 km/h (75 mi/h).
- b) Le véhicule **doit** avoir un angle de surplomb avant et arrière d'au moins huit (8) degrés.

3.4.2 Poids nominaux

- a) Le poids nominal brut du véhicule (PNBV) **doit** au minimum être égal au total de la masse du véhicule sans charge, au poids mort de cargaison, ainsi qu'au produit obtenu lorsqu'on multiplie le nombre de sièges prévu par 68 kg, tel qu'on le décrit dans le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038).
- b) Le poids nominal brut sur l'essieu (PNBE) **doit** être égal ou inférieur à la capacité de charge du composant le plus faible du système d'essieu, soit le logement d'essieu, la suspension, les jantes ou les pneus.
- c) La charge totale au niveau de chacun des essieux du véhicule ne **doit** pas dépasser le PNBE de cet essieu.
- d) Les charges au niveau des essieux **doivent** être conformes à toutes les restrictions de poids imposées dans les différentes provinces du Canada.

3.4.3 Dimensions

- a) Le véhicule **doit** avoir des dimensions qui sont conformes aux divers codes de la sécurité routière dans l'ensemble du Canada.
- b) Le dégagement au sol minimum du véhicule **doit** être de 300 millimètres (12 pouces).

3.5 Châssis

- a) Le châssis **doit** être de construction robuste et fabriqué pour pouvoir être utilisé dans toutes les conditions météorologiques et topographiques spécifiées aux alinéas 3.2, 3.3 et 3.4.

3.6 Stabilisateur/barre de torsion

- a) Des stabilisateurs/barres de torsion **doivent** être fournis conformément aux exigences de sécurité de la norme ANSI/SAIA A92.2 ou CSA 225.

3.7 Exigences relatives au moteur

3.7.1 Composants du moteur

- a) Le moteur **doit** être alimenté en carburant diesel à très faible teneur en soufre, conformément à la norme CAN/CGSB 3.517.
- b) Des filtres à air remplaçables **doivent** être fournis.
- c) Un système de nettoyage d'air de combustion **doit** être fourni et être muni d'un indicateur de colmatage de filtre à air placé à la vue de l'opérateur.
- d) Un filtre à huile remplaçable à passage intégral **doit** être installé.
- e) Un système d'arrêt ou de détarage du moteur **doit** être fourni, et doit comprendre un témoin lumineux d'avertissement placé sur le tableau de commande de l'opérateur.

3.7.2 Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid

- a) Un dispositif de démarrage du moteur à basse température **doit** être fourni.
- b) Un réchauffeur de conduite de carburant à commande thermostatique **doit** être fourni.
- c) Un chauffe-batterie de 110 V **doit** être fourni.
- d) La batterie **doit** être logée dans un coffre à batterie ou couverture isolant ou dans la cabine chauffée.

3.7.3 Système d'échappement

- a) Le véhicule **doit** être doté d'un échappement vertical avec protecteur pour éviter que le personnel se brûle sur les surfaces chaudes.
- b) Le système d'échappement **doit** empêcher la pluie de s'y infiltrer.

3.7.4 Réservoir(s) de carburant

- a) Les réservoirs de carburant **doivent** avoir une capacité de carburant qui fournira le rendement le plus élevé, soit au moins 500 km entièrement chargés ou 10 heures continues d'opérations.
- b) Si plus d'un réservoir d'essence est utilisé, des jauges à carburant distinctes **doivent** être fournies.

3.8 Groupe motopropulseur

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'une traction à quatre roues motrices.
- b) Le groupe motopropulseur **doit** comprendre un dispositif d'inter verrouillage du démarrage en position « stationnement » ou « neutre ».
- c) Le groupe motopropulseur **doit** comprendre un ou plusieurs différentiels autobloquants ou à blocage manuel, sur le ou les essieux moteurs.

3.9 Boîte de vitesses

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une boîte de vitesses mécanique automatique ou de type hydrostatique à entraînement continu.
- b) La boîte de vitesses **doit** être munie d'un refroidisseur d'huile.
- c) La commande de changement de vitesse de la boîte de vitesses **doit** indiquer clairement la position de l'engrenage dans toutes les conditions d'éclairage.
- d) Une jauge d'huile de transmission ou tout autre moyen pour déterminer le niveau d'huile **doit** être fourni.
- e) Un avertisseur sonore de recul **doit** être installé afin d'avertir le personnel que le véhicule est en marche arrière.

3.10 Exigences en matière de freinage

3.10.1 Freins

- a) Le véhicule **doit** être doté d'un système de freinage a hydraulique ou a aire et comprendre un frein à main.
- b) Le système de freinage **doit** inclure un système de freinage antiblocage (ABS).

3.10.2 Dispositif de verrouillage des freins

- a) Un dispositif de verrouillage des freins **doit** être fourni pour empêcher tout déplacement du véhicule conformément à la norme ANSI 92.2, section 4.5.5.
- b) Un dispositif de verrouillage des freins **doit** être fourni pour empêcher tout déplacement du véhicule lorsque les longerons stabilisateurs ou les stabilisateurs sont déployés ou activés.

3.11 Système de suspension

- a) Le véhicule **doit** être doté d'une suspension pneumatique sur/hors route à haut rendement conçu pour les conditions énumérées aux alinéas 3.2.1 et 3.2.2

3.12 Servodirection

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une servodirection aux roues avant.
- b) Le véhicule **doit** être muni d'une colonne de direction télescopique/inclinable.

3.13 Roues, jantes et pneus

- a) Les pneus et les jantes **doivent** être sélectionnés conformément au document Normes techniques n° 120, révision 1R du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.
- b) Les pneus **doivent** présenter des sculptures de bande de roulement adaptées aux conditions décrites à l'alinéa 3.2.
- c) Les roues, les pneus et les jantes **doivent** comprendre des rallonges de soupape pour les pneus intérieurs, le cas échéant, afin qu'on puisse y accéder plus facilement.
- d) Une roue de secours pleine grandeur **doit** être fournie et installé avec chaque véhicule.

3.14 Cabine

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une cabine à deux places à l'épreuve des intempéries.
- b) Les sièges du conducteur et du passager **doivent** être entièrement réglables, pneumatiques et munis d'appui-bras.

- c) Au moins deux portières **doivent** être fournies avec des verrous et avoir la même serrure.
- d) Un système de ventilation/chauffage et de dégivrage **doit** être fourni, avec un ventilateur à vitesses multiples adapté aux conditions d'utilisation décrites à l'alinéa 3.2.1.
- e) Un système de climatisation **doit** être fourni et doté de tous les composants et les commandes requis pour assurer la régulation de la température à l'intérieur de la cabine.
- f) Un système de lave-glace électrique **doit** être fourni et doté d'essuie-glaces à vitesses multiples. Les balais ne **doivent** pas passer de la position verticale au centre du pare-brise à la position horizontale près de la ligne du toit.
- g) Le plancher ou les tapis de plancher de la cabine **doivent** être à l'épreuve des intempéries.
- h) Deux pare-soleil rotatifs **doivent** être installés à l'intérieur.
- i) Un système de caméra de recul muni d'un écran mesurant au moins 177 mm (7 po) **doit** être installé.
- j) L'écran de la caméra de recul **doit** être intègre avec la console.
- k) Une radio stéréo AM/FM avec entrée auxiliaire **doit** être fournie.
- l) Deux robustes rétroviseurs extérieurs latéraux électriques chauffants avec miroirs convexes **doivent** être fournis avec contrôles à l'intérieur de la cabine.

3.15 Armoires de rangement

- a) Le véhicule doit être équipé d'armoires de rangement en fibre de verre.
- b) Le véhicule **doit** être équipé d'au moins huit compartiments verticaux latéraux, quatre par côté, avec les dimensions minimales suivantes :
 - i. Hauteur – 1 100 mm (42 po)
 - ii. Largeur – 680 mm (27 po)
 - iii. Profondeur – 380 mm (15 po).
- c) Le véhicule **doit** être équipé d'au moins deux compartiments horizontaux, un par côté, avec les dimensions minimales suivantes :
 - i. Hauteur – 510 mm (20 po)
 - ii. Largeur – 1 250 mm (50 po)
 - iii. Profondeur – 380 mm (15 po).
- d) Le véhicule **doit** être équipé d'un compartiment de rangement à échelle situé au-dessus des armoires côté conducteur.
- e) Les compartiments de stockage **doivent** être étanches afin d'empêcher l'eau de pénétrer.
- f) Tous les compartiments **doivent** être équipés de :

- i. charnières, broches et accessoires divers en acier inoxydable ou en acier cadmié;
 - ii. mécanisme conçu pour maintenir les portes horizontales du compartiment ouvertes à un au moins 110 degrés;
 - iii. mécanisme conçu pour maintenir les portes verticales du compartiment ouvertes à au moins 110 degrés;
 - iv. tablettes/bas doublés de tapis de sécurité antidérapants pour empêcher le déplacement des outils en mouvement;
 - v. tiroirs avec serrures d'entrée/sortie verrouillables;
 - vi. tablettes amovibles d'une capacité de charge minimale de 45 kg (100 lb);
 - vii. capacité de charge maximale pour tous les tiroirs et étagères clairement indiqués à l'intérieur des portes du compartiment;
 - viii. joints d'étanchéité de porte périphérique installés sur les portes ou les cadres de porte.
- g) Le véhicule **doit** être muni d'un porte-étai amovible muni d'un étai de 150 mm (6 po) monté sur le pont arrière.
- h) Toutes les armoires **doivent** être munies d'éclair à bandes lumineuses comme le Grote 61G01 ou l'équivalent.

3.16 Exigences relative à l'équipement

3.16.1 Dispositif aérien

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un dispositif aérien.
- b) Le dispositif aérien **doit** être style sur-centre articulé.
- c) La plateforme élévatrice **doit** être certifiée de catégorie « C » selon la norme ANSI/SIA A92.2.
- d) Le dispositif aérien **doit** avoir une hauteur minimale de 18 m (60 pi), mesurée du sol jusqu'au plancher de la plateforme.
- e) Le dispositif aérien **doit** être muni de deux nacelles pour une seule personne en fibre de verre monté à son extrémité.
- f) Le dispositif aérien doit être équipé d'un œil de levage de flèche inférieur ayant une capacité de levage minimale de 315 kg (694 lb).
- g) Le dispositif aérien **doit** avoir une rotation minimale de 350 degrés autour de l'axe vertical.
 - i. Si une rotation continue de 360 degrés est fournie, un engrenage à vis sans fin muni d'une protection latérale contre les dommages dus à la rotation **doit** être fourni.
 - ii. Si la rotation est non continue, la butée de rotation **doit** être au centre avant de la tourelle pour permettre une rotation libre à l'arrière du véhicule.

3.16.2 Système d'alerte de charge des dispositifs aériens

- a) Le dispositif aérien **doit** être muni d'un système d'alerte de charge.
- b) Le système d'alerte de charge **doit** alerter l'opérateur en cas de surcharge si le dispositif aérien est chargé au-delà de ses limites opérationnelles.

3.16.3 Commandes du dispositif aérien

- a) Des commandes supérieures (à l'intérieur ou sur le côté de la cabine) et des commandes inférieures (à l'arrière du véhicule) **doivent** être installées.

- b) Les commandes supérieures **doivent** être de type à une seule main, être à levier ou à poignée.
- c) Les commandes supérieures et inférieures **doivent** comprendre :
 - i. une commande d'accélérateur à deux vitesses;
 - ii. un dispositif de largage manuel ou hydraulique de la nacelle.

3.16.4 **Fonctionnement du dispositif aérien d'urgence**

- a) Un circuit d'urgence de 12 V **doit** être fourni :
 - i. permettre à un opérateur dans la nacelle de descendre si le moteur ou le circuit hydraulique cessait de fonctionner;
 - ii. rentrer les stabilisateurs (le cas échéant) si le moteur ou le système hydraulique principal cessait de fonctionner.

3.16.5 **Batteries**

- a) Le véhicule **doit** être fourni avec des batteries grande capacité sans entretien, conformes au chapitre 12 de la norme ULC-S515.
- b) Les batteries **doivent** être installées à un endroit aéré où elles sont accessibles et protégées.
- c) Les batteries **doivent** avoir une capacité nominale permettant de dépasser le tirage, dans les conditions de fonctionnement requises.

3.16.6 **Plateforme**

- a) Une nacelle en plastique renforcé à l'aide de fibres pour une personne avec marches d'accès externes intégrales **doit** être fournie.
- b) La plateforme **doit** être dotée d'un revêtement isolant fait de matériau non conducteur certifié catégorie C (46 kV et moins).
- c) La plateforme **doit** avoir une capacité de charge utile nominale d'au moins 136 kg (300 lb).
- d) La plateforme **doit** être équipée d'un système de nivellement hydraulique automatique de la nacelle.
- e) La plateforme **doit** être équipée d'un support comprenant une rotatrice hydraulique de nacelle pour assurer la rotation de celle-ci à partir de la position repliée à l'extrémité de la flèche.
- f) La nacelle **doit** pivoter sur au moins 90 degrés autour de l'extrémité de la flèche.
- g) La plateforme **doit** être munie d'un ancrage de protection contre les chutes.
- h) La plateforme **doit** être munie d'un système de recouvrement de la nacelle.
- i) La plateforme **doit** être munie de plateaux à outils amovibles adaptés à la nacelle et au

3.16.7 **Flèche**

- a) Une flèche à extension hydraulique **doit** être fournie.
- b) La flèche **doit** être équipée d'un treuil.
- c) La capacité nominale minimale du treuil à flèche **doit** être d'au moins 454 kg (1000 lb).
- d) Le treuil à flèche **doit** être équipé d'une corde de nylon d'au moins 21 m (70 pi).
- e) Le câble du treuil à flèche **doit** être fourni avec une boucle à épissure mécanique à l'extrémité.

- f) La flèche **doit** avoir les capacités de levage minimales de 862 kg (1 900 lb) à 0 degré avec toutes les flèches déployées.

3.16.8 **Treuil avant**

- a) Un treuil hydraulique avant **doit** être fourni.
- b) Le treuil **doit** être monté derrière un pare-chocs avant allongé.
- c) Le treuil hydraulique **doit** avoir une capacité minimale sur la couche supérieure de 9 071 kg (20 000 lb).
- d) Le treuil avant **doit** inclure un câble de 76 m (250 pi) de long.
- e) Le câble du treuil avant **doit** être fourni avec une boucle à épissure mécanique à l'extrémité, d'une résistance égale ou supérieure à celle du câble.
- f) Le treuil avant **doit** comprendre un frein automatique de ralentissement et de sécurité, un dispositif de surcharge hydraulique, un dispositif d'enroulement libre, une chaîne de guidage de 900 mm (3 pi) avec crochet et un chaumard à rouleaux.
- g) Le treuil avant **doit** fonctionner à l'aide d'une télécommande sans fil, alimentée dans les deux sens.
- h) Le treuil avant **doit** être muni d'une chape ouvrante résistant à un poids deux fois la capacité de traction du treuil.
- i) Le treuil avant **doit** être équipé d'un système de rouleaux de guidage de câble.
- j) Le treuil avant **doit** avoir des commandes situées dans la cabine.

3.16.9 **Treuil arrière**

- a) Un treuil hydraulique arrière **doit** être fourni.
- b) Le treuil hydraulique arrière **doit** :
 - i. Être un tambour de 450 mm (18 po);
 - ii. Avoir une capacité nominale minimale de 9 072 kg (20 000 lb) sur la première couche de câble;
 - iii. Être muni d'un dispositif de limitation de la capacité de traction du câble à 9 072 kg (20 000 lb);
 - iv. Être équipé d'un tambour avec un câble de 107 m (350 pi) de long.
 - v. Avoir un frein de sécurité automatique et un frein de traînée;
 - vi. Être actionné par une source de courant dans les deux sens;
 - vii. Avoir un tambour libre en position neutre;
 - viii. Avoir des commandes d'alimentation montées sur le panneau de commande du mât de charge;
 - ix. Avoir une poulie pivotante installée à l'arrière du corps pouvant recevoir un câble de diamètre 12 mm (1/2 po);
 - x. Avoir des commandes dans la cabine.
- c) Le câble du treuil arrière **doit** être fourni avec une boucle à épissure mécanique à l'extrémité d'une résistance égale ou supérieure à celle du câble.

3.16.10 Équipement pour poteau

3.16.10.1. Pince à poteau

- a) Une pince à poteau inclinable hydraulique **doit** être fournie.
- b) La pince **doit** être montée dans une position qui ne gêne pas le fonctionnement de la rallonge en fibre de verre et qui n'entraîne pas le retrait de la nacelle.

3.17 Équipement divers

- a) Deux (2) harnais de sécurité, un dispositif antichute et des cordons amortisseurs **doivent** être fournis avec la nacelle.
- b) Deux ensembles de deux crochets de remorquage **doivent** être prévus, l'un à l'avant et l'autre à l'arrière du camion.
- c) Des triangles de sécurité **doivent** être fournis.
- d) Une trousse de premiers soins **doit** être fournie installée dans un endroit accessible et sécurisé.
- e) Deux déflecteurs de pierres **doivent** être incorporés sous les passages de roues arrière.
- f) Un extincteur certifié d'une capacité minimale de 2,3 kg (5 lb), monté solidement en place dans toutes les conditions d'utilisation, avec verrouillage rapide pour en faciliter l'accès et adapté à une utilisation à basse température **doit** être fourni.

3.18 Remorquage

- a) Le véhicule **doit** avoir une capacité de remorquage minimale de 11 340 kg (25 000 lb).
- b) Le véhicule **doit** être équipé d'un crochet d'attelage arrière muni d'un renfort de châssis approprié.
- c) Le véhicule **doit** être équipé de deux manilles de remorquage à chaîne de sécurité situées de chaque côté du crochet d'attelage.
- d) Une (1) prise de remorque électrique à sept (7) broches **doit** être prévue conformément à la norme SAE J560.

3.19 Accessoires

- a) Un support de plaque d'immatriculation avant **doit** être fourni.
- b) Un support de plaque d'immatriculation arrière avec voyant DEL **doit** être fourni.
- c) Des crochets de remorquage **doivent** être prévus à l'avant et à l'arrière du véhicule pour remorquer un véhicule d'un PNBV équivalent.
- d) Des garde-boue ou l'équivalent **doivent** être fournis.

3.20 Circuit hydraulique

- a) Un refroidisseur d'huile hydraulique **doit** être fourni.
- b) Des indicateurs de changement de filtre hydraulique **doivent** être fournis.
- c) Les durites hydrauliques **doivent** être regroupés et clairement identifiés.
- d) Des manomètres d'essai clairement marqués **doivent** être prévus.

3.20.2 Lubrifiants et liquides

- a) Tous les lubrifiants et les liquides fournis **doivent** répondre aux conditions d'utilisation décrites à l'alinéa 3.2.1

3.21 Circuit électrique

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un système électrique de 12 Volt.
- b) Les fils **doivent** être protégés par des passe-fils isolants là où ils traversent le métal.
- c) Un interrupteur principal accessible à partir du sol **doit** être fourni.
- d) Un alternateur **doit** être fourni.
- e) Trois (3) prises de courant de 120 Volt, 60 Hertz **doivent** être munies de couvercles de protection et positionnées aux endroits suivants :
 - i. Une encastrée à l'arrière du véhicule.
 - ii. Une encastrée affleurant montée derrière la cabine du côté trottoir du véhicule.
 - iii. Une sur le plancher du véhicule à proximité de l'étau.

3.22 Éclairage

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un éclairage à DEL, mais des phares halogènes ou à DEL sont acceptables.
- b) Les feux **doivent** être encastrés ou autrement protégés contre les dommages, mais tous leurs composants doivent être accessibles aux fins d'entretien.
- c) Un feu rotatif jaune placé sur la cabine du véhicule **doit** être fourni.
- d) L'intensité lumineuse de l'éclairage du tableau de bord à l'intérieur de la cabine **doit** être réglable.
- e) Au moins trois (3) phares de travail réglables **doivent** être prévus, montés de façon à éclairer l'arrière du véhicule et chacun de ses côtés.

3.23 Commandes

- a) La fonction de chaque commande **doit** être indiquée de façon permanente sur celles-ci en anglais et en français ou au moyen de symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Les commandes relatives au véhicule **doivent** être groupées dans la cabine.
- c) Les commandes **ne doivent pas** restreindre le champ de vision de l'opérateur.
- d) Un éclairage **doit** être prévu sur le tableau de commande pour les opérations nocturnes.

3.24 Instruments

- a) Un indicateur de position de rangement de la flèche monté dans la cabine **doit** être inclus.
- b) Des voyants lumineux **doivent** être prévus à côté des commandes de la prise de force pour indiquer quand celle-ci est enclenchée.
- c) Les instruments **doivent** être métriques et visibles par l'opérateur assis, et ce, dans toutes les conditions d'éclairage.
- d) Un ampèremètre, un voltmètre ou un indicateur de charge **doivent** être fournis.
- e) Un indicateur de température du liquide de refroidissement du moteur **doit** être fourni.
- f) Un indicateur de température et de niveau d'huile hydraulique **doit** être fourni.

- g) Un indicateur de pression d'huile moteur **doit** être fourni.
- h) Un horomètre avec affichage numérique, qui enregistre avec précision le temps de fonctionnement accumulé du moteur jusqu'à au moins 9 999 heures, **doit** être fourni.
- i) Un indicateur de niveau de carburant **doit** être fourni.
- j) Un indicateur de vitesse **doit** être fourni.
- k) Un tachymètre **doit** être fourni.
- l) Un indicateur de blocage de différentiel **doit** être fourni.

3.25 **Peinture**

- a) Toutes les surfaces métalliques **doivent** être protégées.
- b) Le revêtement d'apprêt **doit** être d'un type très durable et résistant à la corrosion, tel qu'un époxy.

3.26 **Ruban rétro réfléchissant**

- a) Un ruban rétro réfléchissant **doit** être placé sur le véhicule comme le prévoit le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA) C.R.C 1038 sec 108.

3.27 **Protection contre la corrosion**

- a) Le véhicule **doit** être conçu et fabriqué de manière à prévenir la corrosion galvanique.
- b) Les matériaux utilisés pour fabriquer les véhicules **doivent** résister aux dommages ou à la détérioration découlant du nettoyage de l'équipement au moyen d'eau chaude ou froide, de vapeur ou de détergents.

3.28 **Étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement**

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être bilingues ou comporter les symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être placées à la vue de l'opérateur.
- c) Tous les indicateurs et toutes les commandes **doivent** être munis d'une étiquette permanente.

3.29 **Identification du véhicule**

- a) Les renseignements sur l'identification du véhicule **doivent** être apposés en permanence à un endroit protégé et bien en vue.
- b) Les renseignements d'identification **doivent** inclure le nom du fabricant de la cabine et du châssis, le numéro de modèle, le numéro de série et l'année modèle.
- c) Les renseignements **doivent** inclure le modèle du fabricant de la carrosserie, le numéro de modèle et le numéro de série.
- d) Les renseignements **doivent** inclure le modèle du fabricant de l'équipement, le numéro de modèle et le numéro de série.
- e) Les renseignements d'identification **doivent** inclure les capacités en termes de PNBV et de PNBE.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 **Manuels** – Tous les manuels traitant de la description, de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation du système complet, y compris les sous-systèmes connexes, **doivent** être fournis.

4.1.1 **Manuels de l'opérateur**

- a) Les manuels de l'opérateur **doivent** être bilingues (anglais-français).
- b) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des directives d'exploitation sécuritaire du véhicule.
- c) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre les instructions/vérifications d'entretien quotidien qui incombent à l'opérateur (y compris la lubrification).
- d) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des avertissements de sécurité.
- e) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre, au besoin, les signaux manuels de rigueur).

4.1.2 **Catalogue(s) des pièces**

- a) Le catalogue de pièces **doit** être en anglais (une version bilingue est cependant souhaitable).
- b) Le catalogue de pièces **doit** comprendre des illustrations de tous les composants, de toutes les pièces d'équipement et de tous les accessoires fournis avec le véhicule, dont ceux d'autres fabricants fournis pour répondre aux exigences du contrat; ces illustrations doivent porter un numéro correspondant à celui qui accompagne le nom des pièces.
- c) Le catalogue de pièces **doit** comprendre une liste de toutes les pièces cataloguées, accompagnées des numéros de pièces du FEO, du nom des pièces et d'une courte description des pièces.
- d) Le catalogue de pièces **doit** comporter une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du fabricant, le numéro de l'illustration et le numéro de pièce correspondant.
- e) Le catalogue de pièces **doit** comporter une représentation des écriteaux bilingues d'avertissement et des étiquettes d'identification installées sur l'équipement à sa livraison.

4.1.3 **Manuels d'entretien**

- a) Le manuel d'entretien **doit** être bilingue.
- b) Le manuel d'entretien **doit** comprendre un guide de dépannage montrant les étapes et les essais requis pour déterminer la cause exacte d'un problème et une explication des étapes requises pour le régler.
- c) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage, des volumes de liquides requis et il doit également comprendre une liste de tous les outils spéciaux (avec leurs numéros de pièce).
- d) Le manuel d'entretien **doit** comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de montage des systèmes et composants du véhicule.
- e) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la liste des outils spéciaux mentionnés à l'alinéa 4.3.4.

4.1.4 **Livraison des manuels à l'autorité technique**

- a) L'entrepreneur **doit** soumettre des échantillons des manuels à l'AT pour approbation avant la livraison du véhicule, et ce, pour chaque modèle et/ou sous-système spécifié ci-dessus. Les manuels échantillons ne seront pas retournés à l'entrepreneur.
- b) Un jeu complet de manuels (opérateur, entretien et pièces) en format électronique **doit** être livré à l'autorité technique.

4.1.5 Livraison des manuels avec le véhicule

- a) Un jeu complet de manuels (de l'opérateur, d'entretien et de pièces) **doit** accompagner chacun des véhicules expédiés à chaque destination.
- b) Les manuels **doivent** être fournis en format papier et électronique.

4.1.6 Format électronique

- a) Des exemplaires approuvés des manuels en format électronique **doivent** être livrés sur CD ou DVD-ROM.
- b) Le document sur CD/DVD-ROM **doit** être un PDF verrouillé dans un format consultable, et aucune installation, aucun mot de passe ni aucune connexion à Internet ne doivent être nécessaires pour y accéder.

4.1.7 Manuels provisoires

- a) Dans le cas où les manuels n'ont pas été approuvés au moment de la livraison du matériel, des manuels portant la mention « Provisoire » **doivent** être fournis.
- b) L'entrepreneur **doit** livrer des manuels de remplacement, approuvés, à toutes les destinations où des manuels provisoires ont été livrés.

4.1.8 Suppléments aux manuels

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (de l'utilisateur, d'entretien et de pièces) en soutien à de l'équipement monté chez le concessionnaire dont ne traitent pas les manuels du véhicule.
- b) Les suppléments aux manuels **doivent** être fournis conformément aux alinéas 4.1.4 et 4.1.5.

4.1.9 Droits de traduction et reproduction

- a) Le gouvernement du Canada **doit** pouvoir se réserver le droit de traduire et de reproduire, en tout ou en partie, pour son usage exclusif, les publications fournies, y compris les trousseaux de formation livrées dans le cadre de l'entente contractuelle.

4.1.10 Modifications des manuels

- a) Au cours de la période du contrat, les modifications à l'équipement qui touchent le contenu des manuels **doivent** être reflétées dans une révision des versions électronique et papier des manuels.
- b) Les modifications apportées aux manuels **doivent** être conformes aux mêmes exigences de format et de présentation que les manuels originaux approuvés.
- c) L'entrepreneur **doit** envoyer la version électronique révisée du manuel à l'AT et aux emplacements de livraison.

4.2 Lettre de garantie

- a) La lettre de garantie **doit** inclure la liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des équipements (le cas échéant) acquis dans le cadre du présent contrat, y compris le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services de garantie.
- b) La lettre de garantie **doit** comprendre les garanties supplémentaires visant les sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie bilingue provenant du fabricant d'équipement d'origine (FEO) de chaque sous-système.
- c) La lettre de garantie **doit** comprendre la période de garantie négociée dans le contrat.

- d) La lettre de garantie **doit** comprendre les coordonnées, le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur aux fins de soutien de la garantie.

4.2.2 **Livraison de la lettre de garantie**

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie bilingue à l'autorité technique avec chaque véhicule. Si l'AT exige que la lettre de garantie soit présentée dans le format du MDN, il remettra à l'entrepreneur un modèle dudit format.

4.3 **Autres produits livrables de SLI à remettre à l'autorité technique**

4.3.1 **Fiches techniques**

- a) Pour chaque marque, modèle et configuration du véhicule, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue selon le gabarit fourni par l'AT, résumant les données et comprenant une photographie du véhicule.

4.3.2 **Photographies** – L'entrepreneur **doit** fournir des photographies en couleurs, prises devant un fond neutre, au format numérique JPEG à une résolution d'au moins 10 mégapixels, sous les angles suivants :

- a) une vue avant gauche trois quarts de l'unité complète.
- b) une vue des trois quarts arrière droits de l'unité complète.

4.3.3 **Plan dimensionnel**

- a) Une vue latérale et une vue de face, avec indication des dimensions, **doivent** être fournies. Des croquis de brochure sont acceptables.

4.3.4 **Listes des outils spéciaux** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des outils spéciaux spécifiques nécessaires à l'entretien et à la réparation du véhicule. Celle-ci doit comprendre les renseignements suivants :

- a) nom de l'article;
- b) numéro de pièce de l'entrepreneur;
- c) numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO);
- d) quantité recommandée pour chaque point de livraison;
- e) prix unitaire;
- f) unité de distribution.

4.3.5 **Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP)** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces requises pour effectuer l'entretien préventif du système pendant 12 mois. Cette liste **doit** comprendre :

- a) nom de l'article;
- b) numéro de pièce de l'entrepreneur;
- c) numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO);
- d) numéro de code d'approvisionnement OTAN (NCAGE) ou nom et adresse du fabricant;
- e) NNO (numéro de nomenclature OTAN) (s'il est connu);
- f) quantité par équipement;
- g) quantité recommandée;
- h) prix unitaire;

- i) unité de distribution.

4.3.6 **Information nécessaire au catalogage**

- a) Les informations **doivent** être conformes aux modalités du contrat spécifiées dans les CCUA, clause B4061C, à l'exception du paragraphe 8.
- b) L'entrepreneur **doit** fournir, sur demande, les informations nécessaires pour le catalogage des pièces du véhicule.
- c) L'entrepreneur **doit** fournir les informations demandées dans les 60 jours qui suivent la demande.

4.4 **Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien** – Les rappels de sécurité et les bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'équivalent, **doivent** être transmis à l'AT et aux lieux de livraison finale, sur une base continue, pendant toute la durée de vie utile du véhicule, ou pendant au moins 10 ans.

4.5 **Trousse de pièces de départ**

- a) Une trousse de pièces de départ **doit** être fournie avec chaque véhicule.
- b) Chaque trousse **doit** comprendre un ensemble complet de filtres et d'éléments filtrants du FEO dont on aura besoin au cours des 12 premiers mois de service.
- c) Une trousse par emplacement **doit** comprendre les outils spéciaux énumérés à l'alinéa 4.3.4.

4.6 **Formation**

4.6.1 **Formation sur l'entretien**

- a) L'entrepreneur **doit** offrir un cours de formation sur l'entretien.
- b) Cette formation **doit** être donnée au point de destination et être proposée dans les deux langues officielles.
- c) La formation **doit** avoir une durée d'au moins un jour afin de former jusqu'à huit (8) opérateurs. Les dates finales des cours doivent être convenues avec l'AT.
- d) Un programme ou un plan de cours et un horaire **doivent** être disponibles aux fins d'examen sept (7) jours avant la date de début du cours.
- e) Le cours doit comprendre :
 - i. une présentation et une description complètes du véhicule ;
 - ii. une revue du manuel de dépannage ;
 - iii. le plan d'entretien et les calendriers de certification ; et
 - iv. les élèves doivent recevoir des instructions pratiques sur les principales procédures de dépannage du véhicule.
- f) À la fin de la formation, l'entrepreneur **doit** faire signer une « ATTESTATION DE COURS D'ENTRETIEN » par un représentant du Canada pour la destination en question. L'AT fournira ce document sous forme électronique.

4.6.2 **Plan de formation en entretien**

- a) La formation de l'opérateur décrite à l'alinéa 4.6.4 ci-dessous **doit** être comprise dans la formation.
- b) Les mesures de sécurité d'utilisation et de maintenance **doivent** faire partie de la formation.

- c) L'entretien préventif, y compris les calendriers d'entretien (10 % du temps en classe) **doit** être inclus dans la formation.
- d) Le dépannage, les tests et les ajustements (70 % du temps en classe) **doivent** être inclus dans la formation.
- e) Les outils spéciaux et l'équipement d'essai **doivent** être inclus dans la formation.

4.6.3 **Documents de formation**

- a) Les documents de formation **doivent** être remis à chaque personne présente (en français lorsque la formation se déroule au Québec).
- b) Les documents de formation **doivent** inclure une liste de sujets à traiter.
- c) Les documents de formation **doivent** inclure un calendrier approximatif indiquant quand les sujets seront traités et combien de temps est prévu pour chaque sujet.
- d) Les documents de formation **doivent** énumérer tout matériel de référence.
- e) Les documents de formation **doivent** rendre disponible tout matériel de référence utilisé.

4.7 **Formation de familiarisation**

- a) L'entrepreneur **doit** donner au moins une (1) journée (8 heures) de formation de familiarisation à chaque destination, pour un maximum de huit (8) personnes (à chaque destination).
- b) La formation **doit** traiter du fonctionnement détaillé et de l'entretien normal du véhicule ou de l'équipement et être offerte aux opérateurs et aux responsables de l'entretien des FAC.
- c) Les instructions initiales **doivent** être offertes dans les deux langues officielles aux emplacements situés dans la province de Québec, ou à la demande de l'autorité technique.
- d) Les dates de la formation **doivent** être fixées avec l'autorité technique.
- e) Le cours doit comprendre :
 - i. un examen pratique des principales opérations du véhicule ;
 - ii. l'équipement et les systèmes de sécurité à la disposition de l'opérateur ;
 - iii. le calendrier d'accréditation ; et
 - iv. l'emplacement de la confirmation des plaques ou autocollants d'homologation.
- f) À l'issue de la formation, l'entrepreneur **doit** faire signer une « ATTESTATION DE COURS D'INTRODUCTION » au responsable de l'emplacement. L'AT fournira ce document en format électronique, sur demande.

Annexe C
Tableau de conformité technique

Titre:
Élévateurs à nacelle de 18 m

Date:
Juin 2019

C1/4

Tableau de conformité technique
Élévateurs à nacelle de 18 m

Renseignements sur le soumissionnaire

Norm du soumissionnaire:

Date de la proposition:

Marque et modèle proposés:

Critères techniques obligatoires		
Référence de DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission
3.8 a)	Le véhicule doit être équipé d'une traction à quatre roues motrices.	Informations de fond
3.10.1 a)	Le véhicule doit être doté d'un système de freinage hydraulique et comprendre un frein à main.	Informations de fond
3.4.2 c)	La charge totale au niveau de chacun des essieux du véhicule ne doit pas dépasser le PNBE de cet essieu.	Calculs de répartition du poids estimatif

Tableau de conformité technique
Élévateurs à nacelle de 18 m

Référence de DA	Critères techniques obligatoires		
	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Emplacement dans la soumission
3.16.1 b)	Le dispositif aérien doit être style sur-centre articulé.	Informations de fond	
3.16.1 c)	La plateforme élévatrice doit être certifiée de catégorie « C » selon la norme ANSI/SIA A92.2	Informations de fond	
3.16.1 d)	Le dispositif aérien doit avoir une hauteur minimale de 18 m (60 pi), mesurée du sol jusqu'au plancher de la plateforme.	Informations de fond	

Tableau de conformité technique
Élévateurs à nacelle de 18 m

Référence de DA	Équivalents proposés		
	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Emplacement dans la soumission

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-206185/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
HP929

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

HP929. W8476-206185

ANNEXE « D » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international) ;
- () Échange de données informatisées (EDI) ;
- () Virement télégraphique (international seulement) ;